

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 03 février

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,
Ont siégé : Mesdames Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE,
Stéfania FLORY, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Murielle PERRIER, Anne-Virginie
POUSSE, Claudine, ROCHE, Renée TORRES, Emilie SOLLIER, et Messieurs, Eric BESSENAY, Patrick
BOUVET, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD,
Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Bernard GUY, Jacques MEILHON, Eric PRADAT,
Hugues JEANTET, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Jacques FORAT donne pouvoir à Bernard ROMIER, Sylvie JERDON donne pouvoir à Jean-
Claude CORBIN, Chantal VARAGNAT donne pouvoir à Hugues JEANTET.

Absent excusé : Christian JULLIEN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOUVET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 25

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 3

CONVOCATION EN DATE : 27 janvier 2017

DATE D'AFFICHAGE : 13 février 2017

OBJET : Convention groupement de commandes-----N°2017/25

Monsieur le Maire informe que la présente convention a pour objet de créer un groupement
de commandes entre les communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne et Yzeron et / ou tout
autre commune intéressée de la CCVL en vue de grouper les achats de produits et de matériel
d'entretien, afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de
passation des marchés publics.

Vu le projet de convention de groupement de commandes,

Oùï l'exposé de Monsieur de Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

28 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Bernard ROMIER
Maire de GREZIEU-LA-VARENNE

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
D'« intégration partielle »
entre la Commune de Brindas et d'autres collectivités territoriales ou
établissements publics**

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Commune de Brindas	son maire, Monsieur Frédéric JEAN	Date délibération 2017/25
Commune de Grézieu –La-varenne	son maire, Monsieur Bernard Romier	3/02/2017 et n° de délibération du CM
Commune d'Yzeron	son maire, Monsieur Alain Badoil	Date et n° de délibération de CM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la Commune de BRINDAS, la Commune de Grézieu –La-Varenne et la Commune d'Yzeron constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation de marchés pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Elle définit également le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – DÉFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- *achats de produits et de matériel d'entretien selon les évaluations minimum définis ci-dessous :*

Besoins à satisfaire	Evaluation / Minimum et maximum de pour la Commune de Grézieu-La-Varenne	Evaluation / Minimum et maximum de l'engagement pour la Commune de BRINDAS	Durée
<i>achats de produits et de matériel d'entretien</i>	Mini XX K€ HT / an Maxi XXX K€ HT / an	Mini XXX K€ HT / an Maxi XXX K€ HT / an	4 ans

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

Article 3 - DURÉE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des contrats passés dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du dernier des contrats passés dans le cadre de ladite convention.

Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit Intégration partielle, c'est-à-dire dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatif à la préparation et la passation du/de(s) contrat(s) à passer jusqu'à leur notification y compris le suivi administratif des contrats et si nécessaire des éléments d'exécution listés ci-après.

La Commune de BRINDAS est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics d'assurer :

5.1 Préparation de la/des consultation(s)

- recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Commune de BRINDAS s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

5.2 Passation des contrats

- Mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation des titulaires selon ses propres règles ;
- de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en lien avec les autres membres du groupement ;

- signer et notifier le(s) contrat(s) ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)
- gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;

La Commune de BRINDAS s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

5.3 Exécution du/des contrat(s)

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, sous-traitances, mises en demeure, pénalités, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat).

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur gère le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution du/de(s) contrat(s) ;

Il procède à la résiliation du/de(s) contrat(s) ou à leur non reconduction s'il y a lieu.

En matière d'exécution financière du/des contrat(s), chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

D'autre part, chacun des autres membres du groupement s'engage à transmettre un bilan financier annuel de l'exécution du/de(s) contrat(s).

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres.

6.1.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour les procédures formalisées, la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

6.1.2 – Procédure adaptée

En cas de procédure adaptée, le coordonnateur Commune de BRINDAS appliquera les dispositions prises en interne et notamment réunira sa Commission Achat lorsque celle-ci a compétence. .

6.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement.

Par exception, les frais afférents à la publicité et aux échantillons, prototypes ... seront remboursés par les membres du groupement au coordonnateur selon la règle suivante : le montant total (publicité plus prime liées aux échantillons) sera divisé par le nombre de membres du groupement.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

6.3 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A – En cas de retrait unilatéral :

1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par l'autre/les autres membre(s) du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues au code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur / les autres membres du groupement.

2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par l'autre/les autres membre(s) du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B – En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C – Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement. Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au(x) contrat(s).

Article 7 – ÉVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 8 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

La Commune de Grézieu-La-Varenne donne mandat à la Commune de BRINDAS pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du/de(s) contrat(s).

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à BRINDAS en trois exemplaires, le

Pour la Commune de BRINDAS

Pour le Maire

Pour la Commune de Grézieu-La-Varenne

Pour le Maire

